

LETTRE D'INFORMATION PVB

ACTUALITES :

FISCAL

FIN DE LA THEORIE FISCALE DU RISQUE MANIFESTEMENT EXCESSIF : VERS UNE MEILLEURE SECURISATION DES DECISIONS DE GESTION RISQUEES

CE, 13 juillet 2016
n°375801

Bien que l'Administration fiscale soit tenue par le principe de non-immixtion et n'a donc, en principe, pas de jugement à porter sur la qualité ou les résultats de la gestion d'une entreprise, **la théorie de l'acte anormal de gestion** a été développée par la jurisprudence pour permettre aux services vérificateurs de réintégrer une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise, ou une renonciation à recette, lorsque l'acte en question n'est pas justifié par le seul intérêt propre de l'exploitation. C'est dans le prolongement de cette théorie qu'a été développé la notion de **risque manifestement excessif** permettant, de la même manière, de réintégrer dans le résultat fiscal des dépenses fondées sur une prise de risque jugée excessive telle que des avances de trésorerie à une entreprise en difficulté ou encore des détournements de fonds commis par des salariés d'entreprises dont les dispositifs de contrôle ont été jugés insuffisants...

Dans cette décision, la haute autorité opère un revirement de jurisprudence en abandonnant la théorie du risque manifestement excessif et apporte des précisions dans les termes suivants : *« indépendamment du cas de détournements rendus possibles par le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants, il n'appartient pas à l'administration, dans le cadre d'une gestion commerciale normale, de se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par l'entreprise et notamment pas sur l'ampleur des risques pris par elle pour améliorer ses résultats »*. La prise de risque dans les décisions de gestion, indispensable et bien souvent nécessaire à nos entreprises, ne devrait plus faire courir de risques d'ordre fiscal. Ces dernières devront toutefois continuer de veiller à ce que leurs décisions respectent le « seul intérêt propre de l'entreprise ».

Décret 2016-1187 du
31 août 2016

LE REGIME D'AMORTISSEMENT DES "TITRES DE PME INNOVANTES" EN VIGUEUR LE 03.09.2016

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent amortir sur **cinq ans** les sommes versées directement pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes.

Ce régime s'applique à condition que :

- pendant la durée d'amortissement les PME ne soient pas détenues directement ou indirectement plus de **20 %** (capital ou droits de vote) par la société souscriptrice et les sociétés liées à cette dernière ;
- la société souscriptrice ne détienne pas de parts, titres ou actions de la PME innovante dans laquelle elle a déjà investi et pour lesquels elle n'a pas pratiqué d'amortissement ;
- la valeur des parts ou actions détenues n'excède pas **1 %** du total de l'actif de l'entreprise détentrice à la clôture de l'exercice de souscription. Dans un groupe intégré cette valeur est retenue pour l'ensemble des sociétés membres, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas dépasser **1 %** du total de l'actif de ces sociétés ;
- les titres soient conservés pendant deux ans au moins.

Les investissements doivent être effectués au profit de PME au sens européen :

- ayant leur **siège** dans l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.
- Ces PME doivent avoir réalisé des **dépenses de recherche représentant au moins 10 % des charges d'exploitation** de l'un au moins des trois exercices précédant l'année de la souscription ou développer (le cas échéant, dans un avenir prévisible) des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et présentant un risque d'échec technologique ou industriel.

- Les PME doivent également soit n'exercer d'activité sur aucun marché, soit exercer une activité depuis **moins de dix ans** à compter de leur première vente commerciale.

Lors de la cession des titres après le délai de deux ans, la plus-value (ou l'excédent des sommes réparties par le fonds sur le montant de la souscription diminué des amortissements pratiqués) est imposée au taux normal de l'IS à hauteur du montant des amortissements pratiqués.

SOCIÉTÉ

Arrêtés du 30-5-2016 et du 23-6-2016

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONFIDENTIALITE DES COMPTES DE PME

Pour leurs comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016, les **petites entreprises** peuvent demander, qu'ils ne soient pas rendus public par une déclaration de confidentialité.

Sont visées les petites entreprises ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : **total bilan de 4 M€, chiffre d'affaires net de 8 M€ et 50 salariés.**

Certaines entités sont exclues de cette option : les entreprises appartenant à un groupe, les établissements de crédit et sociétés de financement, d'assurance et de réassurance, les entités cotées sur un marché réglementé.

Pour rappel les micro-entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : total bilan de 350K€, chiffre d'affaires net de 700 K€ et 10 salariés ont déjà la possibilité de demander la confidentialité de l'ensemble de leurs comptes annuels.

Certaines institutions (autorités judiciaires et administratives, Banque de France) et certaines personnes morales (Banque et établissement de crédit notamment) conservent un accès à l'intégralité des comptes des petites entreprises malgré la demande de confidentialité qui aurait été faite.

Décret n° 2016-1030 du 26 juillet 2016

MODIFICATION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES AUPRES DES CFE

A partir du 1^{er} janvier 2017, les déclarations souscrites auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) devront comporter les mentions complémentaires suivantes :

- Pour ce qui concerne la création d'une entreprise individuelle, devra être mentionné le numéro de sécurité sociale de l'exploitant s'il en a un.
- Pour ce qui concerne la constitution de SARL, il convient d'indiquer « la nature de la gérance ». Il s'agira alors de définir le caractère collégial ou unique, minoritaire ou majoritaire.
- Dans tous les cas, il conviendra de mentionner l'existence d'une activité exercée simultanément à l'activité faisant l'objet de la déclaration et, le cas échéant, la désignation de cette activité.

Cass.com. 28 juin 2016, n° 14-22.534

CONSEQUENCES D'UNE EMBAUICHE DOMMAGEABLE POUR LA SOCIÉTÉ

Par cet arrêt du 28 juin 2016, la Cour de cassation retient que le dirigeant d'une société commet une faute de gestion, pouvant entraîner la mise en œuvre de sa responsabilité, lorsqu'il approuve l'embauche d'un salarié dont le contrat de travail prévoit des dispositions ayant des conséquences dommageables pour la société.

En l'espèce, le dirigeant avait approuvé la signature d'un contrat de travail prévoyant une indemnité conventionnelle de licenciement d'un montant disproportionné.

PRECISION SUR LE CARACTERE EXCESSIF DE LA REMUNERATION DU DIRIGEANT

Cass.com. 31 mai
2016, n° 14-
24.779

La Haute Juridiction a, par un arrêt du 31 mai 2016, précisé les conditions dans lesquelles doit être apprécié le caractère excessif de la rémunération du dirigeant d'une société. Ainsi, ce caractère excessif doit être apprécié, non pas en fonction des salaires pratiqués au sein de la société, mais au regard de la situation financière de la société. Si la rémunération du dirigeant est excessive au regard de la situation financière de la société, elle peut permettre la caractérisation d'une faute de gestion en lien avec l'insuffisance d'actif de la société.

SORT DE L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES ASSORTI D'UNE CONTRE-LETTRE

CA Paris, 26 mai
2016, n°
15/11712

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 26 mai 2016, privilégie l'exécution de la contre-lettre à celle de l'acte de cession de parts apparent, considérant que la première reflète la volonté réelle des parties. En l'espèce, les parties avaient signé un acte de cession de parts sociales ; dans le même temps, elles avaient signé une contre-lettre dans laquelle l'acquéreur s'engageait à revendre les parts acquises au cédant.

L'acquéreur invoquait que la contre-lettre constituait en réalité une promesse de cession à laquelle il avait renoncé. La cour d'appel refuse de retenir cette interprétation. Elle considère que la contre-lettre prime, constate que celle-ci a annulé la première cession de parts. La cour d'appel ordonne ainsi la restitution des parts sociales concernées.

COMMERCIAL

RESEAU DE FRANCHISE ET MISE EN PLACE D'UNE INSTANCE DE DIALOGUE SOCIAL

Loi « travail »
du 8 août 2016

Les syndicats représentatifs pourront demander la mise en place d'une instance de dialogue social dans les réseaux de franchise d'au moins 300 salariés.

☞ **Réseaux concernés** : les réseaux d'exploitants d'au moins 300 salariés en France liés par un contrat de franchise et qui contiennent des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail dans les entreprises franchisées.

☞ **Mise en place et pouvoir de l'instance** : la mise en place de l'instance devra être demandée par une organisation syndicale représentative au sein de la branche dont relèvent les entreprises du réseau. L'instance sera présidée par le franchiseur et devra être informée des décisions du franchiseur de nature à affecter les conditions de travail, des entreprises ayant quitté ou rejoint le réseau.

☞ **Entrée en vigueur** : l'entrée en vigueur de cette mesure est soumise à la publication d'un décret.

APPRECIATION DU RISQUE DE CONFUSION D'UNE MARQUE : ECOLAB vs KAIROS ECOLAB

En droit de marques, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement sont interdits s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public (CPI art. 713-3).

La Cour de cassation considère qu'il existe un risque de confusion entre la marque ECOLAB (marque antérieure) et la marque KAIROS ECOLAB (marque postérieure) déposées pour des produits et services similaires.

Selon elle, la marque antérieure ECOLAB conserve en elle-même une position distinctive autonome qui vient faire échec au dépôt de la marque KAIROS ECOLAB.

A suivre

http://www.impots.gouv.fr/portail/deploiement/p1/fichedescriptive_7894/fichedescriptive_7894.pdf

PRELEVEMENTS A LA SOURCE : L'ADMINISTRATION APPORTE DES PRECISIONS SUR LES MODALITES PRATIQUES POUR LES COLLECTEURS

Pour rappel, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu va se mettre en place à partir du 1er janvier 2018. En synthèse, la confidentialité des informations devrait être garantie par l'application de **taux individualisé** ou de **taux par défaut**. La DSN (Déclaration sociale nominative) devrait être le vecteur de communication privilégié entre les collecteurs et l'Administration. En ce qui concerne l'année de transition, il est prévu que les contribuables paient en 2017 leur impôt en fonction des revenus de 2016 puis à partir de 2018 sur les revenus 2018. Les revenus de 2017 seraient déclarés et pour éviter le double paiement d'impôt sur le revenu en 2018, un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR) devrait s'appliquer pour « annuler » le revenu afférent aux revenus non exceptionnels. Des mesures anti-optimisations seraient en outre prévues pour empêcher que des contribuables en mesure de piloter leurs revenus tirent avantage de cette année de transition.